

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 23 février 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "établissant une échelle particulière de traitement pour les membres du personnel adjoint à la recherche, affectés aux fonctions de prosecteur dans les universités de la Communauté française", a donné le 9 mars 1994 l'avis suivant :

Observation préalable.

Comme à la fin de l'année 1993, aucune disposition légale ou réglementaire n'en prévoyait le paiement, le supplément de traitement dont le projet règle l'octroi constitue bien une augmentation de rémunération ou un avantage nouveau au sens de l'article 5, § 1er, 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays; de plus, les documents fournis au Conseil d'Etat à propos de la négociation syndicale à laquelle a donné lieu le projet montrent que celui-ci ne constitue nullement l'exécution d'un accord collectif conclu avant le 15 novembre 1993; enfin, aucun arrêté royal délibéré en Conseil des ministres n'a jusqu'ici assimilé l'accord que le projet met en oeuvre à un accord conclu avant la date précitée.

Ces différents éléments montrent à suffisance qu'en prévoyant l'octroi de suppléments de traitements à certains agents du personnel des institutions universitaires de la Communauté affectés à la fonction de professeur, le projet contrevient aux dispositions de l'article 5, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993. L'adoption des dispositions à l'examen ne pourrait donc être admise que si leur entrée en vigueur était reportée au-delà du 31 décembre 1996.

C'est sous cette importante réserve que les observations suivantes sont formulées.

.../...

Examen du projet.

Préambule.

1. A l'alinéa 1er, il serait plus précis de se référer à l'article 50 de la loi du 28 avril 1953.

On écrira donc : "... par l'Etat, notamment l'article 50;".

2. Les alinéas 2, 3, 4 et 5 étant superflus, doivent être omis.

3. L'alinéa 9, devenant l'alinéa 5, serait mieux rédigé de la manière suivante :

"Vu le protocole du 28 décembre 1993 du Comité de secteur IX".

4. Si l'avis de l'inspecteur des Finances est en tout cas requis, il n'y a pas lieu de le viser dans le préambule lorsque le ministre du Budget a donné son accord. L'alinéa 10 doit donc être omis.

5. L'alinéa 14 est superflu, il doit être omis. En effet, il va de soi qu'un arrêté du Gouvernement doit être délibéré au sein de celui-ci.

.../...

Dispositif.

Article 1er.

1. Si l'article subordonne l'octroi d'un supplément de traitement à la réussite d'une épreuve de qualification, il ne précise ni l'autorité compétente pour organiser cette épreuve, ni la procédure selon laquelle elle est appelée à se dérouler; de même aucune précision n'est fournie quant à la nature et au niveau des connaissances requises pour réussir cette épreuve de qualification.

L'article doit être revu de manière à combler ces différentes lacunes (1).

2. Il n'est pas d'usage dans un arrêté de souligner des membres de phrases.

3. Les tirets doivent être remplacés par des 1°, 2°, 3°, etc.

(1) en s'inspirant le cas échéant des dispositions figurant aux articles 43 à 46 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat.

Article 2.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas, dans le statut, de raison donnant à penser que l'exercice de la fonction de prosecteur pourrait porter préjudice à la carrière de l'agent qui en est chargé. L'article est donc superflu et doit être omis.

Article 3.

L'article privilégie certains agents qui n'ont pas présenté l'épreuve de qualification en les traitant de la même manière que ceux qui ont réussi cette épreuve. La compatibilité de cette discrimination positive avec le principe constitutionnel d'égalité serait mieux assurée si l'article était amendé de manière à limiter strictement le bénéfice de la mesure qu'il prévoit aux seuls agents qui, à la date d'entrée en vigueur du projet, non seulement exercent la fonction de prosecteur, mais possèdent également une véritable expérience professionnelle dans ce domaine.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
F. DELPEREE, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.